

COMMISSION SCOLAIRE EASTERN TOWNSHIPS	<i>Titre :</i> PÉRIODE DE QUESTIONS – PARTICIPATION DE LA POPULATION AUX SÉANCES DE LA COMMISSION SCOLAIRE	
<i>Source :</i> Loi sur l’instruction publique Conseil des commissaires Secrétaire général	<i>Adoption :</i> ETSB98-016 1998-08-18 Entrée en vigueur : 25-05-1998	<i>Numéro de référence :</i> <p style="text-align: right;">P001</p>

Le Conseil des commissaires établit par la présente le moment, la durée et la marche à suivre relativement à la tenue d’une PÉRIODE DE QUESTIONS.

Deux PÉRIODES DE QUESTION à chaque séance ordinaire. Une première PÉRIODE DE QUESTIONS sera inscrite à l’ordre du jour avant le point SUIVI DE LA RÉUNION PRÉCÉDENTE et une deuxième avant le point LEVÉE DE LA SÉANCE.

Chaque PÉRIODE DE QUESTIONS durera au maximum dix (10) minutes.

Afin de permettre à la population d’utiliser cette période aussi efficacement que possible, le président appliquera les règles de procédure du Robert’s Rules of Order.

Le président doit déterminer le nombre de questions au début de la période et indiquer à chaque intervenant le temps qui est alloué à sa question.

Le président peut, à sa discrétion et avec le consentement de la majorité des commissaires présents, modifier le moment et/ou la durée de la PÉRIODE DE QUESTIONS.